

DÉCISION DU CONSEIL
du 22 juillet 1975
relative à l'intervention du Fonds social européen en faveur de personnes
touchées par les difficultés d'emploi
(75/459/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision 71/66/CEE du Conseil, du 1^{er} février 1971, concernant la réforme du Fonds social européen⁽¹⁾, et notamment son article 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les chefs de gouvernement réunis à Paris les 9 et 10 décembre 1974 ont estimé qu'il importe d'entreprendre une action vigoureuse et coordonnée au niveau communautaire dans le domaine de l'emploi ; qu'ils ont également souligné que le Conseil examinera, le moment venu, à la lumière de l'expérience, en tenant compte des problèmes des régions et des catégories de travailleurs les plus touchées par les difficultés d'emploi, si et dans quelle mesure il s'avère nécessaire d'augmenter les moyens du Fonds social ;

considérant que la situation de l'emploi des jeunes de moins de 25 ans en chômage ou demandeurs d'emploi fait apparaître la nécessité d'une action commune spécifique pour mieux assurer l'adaptation de l'offre et de la demande de main-d'œuvre au sein de la Communauté ;

considérant qu'il importe également que le Conseil délibère encore, avant la fin de 1975, sur l'octroi du concours du Fonds social en faveur des personnes occupées ou ayant été occupées dans les secteurs particulièrement affectés par le déséquilibre de l'emploi lié à la récession, compte tenu des régions les plus touchées par les difficultés d'emploi,

DÉCIDE :

Article premier

1. Sont susceptibles de bénéficier du concours du Fonds social, au titre de l'article 4 de la décision 71/66/CEE, les opérations spécifiques tendant à faciliter l'emploi et la mobilité géographique et professionnelle des jeunes de moins de 25 ans en chômage ou demandeurs d'emploi.

2. Une priorité est accordée aux opérations spécifiques tendant à faciliter l'emploi et la mobilité géographique et professionnelle des jeunes de moins de 25 ans à la recherche d'un premier emploi.

Article 2

Les opérations visées à l'article 1^{er} doivent concourir à la mise en œuvre de programmes compatibles avec les objectifs économiques et sociaux poursuivis par la Communauté. Ces programmes font ressortir le contexte économique des actions qu'ils organisent et en précisent les objectifs et les moyens.

Article 3

Peuvent faire l'objet du concours du Fonds social, au titre de la présente décision, les aides dont la liste a été établie par le règlement (CEE) n° 2397/71 du Conseil, du 8 novembre 1971, relatif aux aides susceptibles de faire l'objet d'un concours du Fonds social européen⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1761/74⁽⁴⁾.

Article 4

Le Conseil délibérera avant le 30 novembre 1975 sur une proposition de la Commission présentée au titre de l'article 4 de la décision 71/66/CEE visant à faciliter la mobilité géographique et professionnelle des personnes occupées ou ayant été occupées dans les secteurs particulièrement affectés par le déséquilibre de l'emploi lié à la récession, compte tenu des régions les plus touchées par les difficultés d'emploi.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le cinquième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Elle est applicable à des opérations dont le projet a reçu l'agrément de la Commission avant l'expiration d'un délai de deux ans après l'entrée en vigueur de la présente décision, sans préjudice de l'application de l'article 11 de la décision 71/66/CEE.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1975.

Par le Conseil

Le président

M. RUMOR

⁽¹⁾ JO n° L 28 du 4. 2. 1971, p. 15.

⁽²⁾ JO n° C 128 du 9. 6. 1975, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 249 du 10. 11. 1971, p. 58.

⁽⁴⁾ JO n° L 185 du 9. 7. 1974, p. 1.